

COVID-19

LES ARRÊTS DE TRAVAIL LIÉS AU CORONAVIRUS

1 - Arrêt de travail pour personne atteinte du Covid-19

➤ **Je présente les symptômes ou je suis reconnu atteint du Coronavirus, quelle indemnisation de mon arrêt de travail ?**

• **Qui ?**

Sont concernées les personnes malades, présentant les symptômes ou diagnostiquées atteintes du Coronavirus.

• **Comment ?**

Il convient d'avoir un arrêt de travail prescrit par un médecin. Pour les personnes présentant des symptômes, l'usage de la téléconsultation a été assoupli pour permettre la délivrance d'arrêt à distance, et la prise en charge de ces consultations. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une vidéo-transmission, et vous pouvez donc opter pour le simple téléphone, si vous êtes dans une zone avec trop peu de débit internet (zone blanche) ou si vous n'avez pas le matériel nécessaire pour la vidéo.

Il n'est pas nécessaire de connaître le médecin au préalable ni de respecter le parcours de soin lorsque ce n'est pas possible. Les téléconsultations sont alors prises en charge à 100%.

Le médecin du travail devrait pouvoir lui aussi prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19.

Pour ce qui est des modalités administratives, un envoi de cet arrêt en retard par rapport au délai habituel de 48 heures à compter du début de l'arrêt est exceptionnellement toléré.

• **Quel montant de l'indemnisation ?**

- Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS) à hauteur de 50 % du salaire journalier de base. Versée dès le premier jour d'arrêt, mais sous condition de durée d'affiliation préalable. Pour un arrêt d'une durée inférieure à 6 mois : vous devez avoir cotisé sur un salaire d'au moins 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois civils qui précèdent votre arrêt de travail ou justifier d'au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé dans les 3 mois civils ou 90 jours précédents.

Votre salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base est plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 2 770,95 € par mois en 2020).

Ainsi les IJ ne peuvent pas dépasser 45,55 € bruts par jour.

- Indemnisation complémentaire versée par l'employeur des salariés de façon à porter l'indemnisation totale (Sécurité sociale + complément employeur) à 90 % de la rémunération brute qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler pendant au moins 30 jours, puis à 66,66% de cette même rémunération.

La condition d'un an d'ancienneté dans l'entreprise n'est pas requise pour en bénéficier mais le moment du passage d'une indemnisation à hauteur de 90% à 66,66% dépend de votre ancienneté (10 jours de plus à 90% tous les 5 ans d'ancienneté). Cette indemnisation est versée dès le premier jour d'arrêt pour les arrêts postérieurs au 23 mars.

Pour les arrêts ayant commencé entre le 12 et le 23 mars 2020, cette indemnisation complémentaire est perçue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt.

NB : Dans la fonction publique, l'indemnisation correspond à votre traitement indiciaire en intégralité pendant trois mois. Versée dès le premier jour d'arrêt.

NB : Pour les personnels soignants, cet arrêt maladie est considéré comme une maladie professionnelle, la Sécurité sociale verse donc dès le premier jour des indemnités journalières majorées dans la limite du plafond (60 % de votre salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail ; puis 80 %) et l'indemnisation complémentaire de l'employeur vous est due dès le premier jour.

- **Combien de temps ?**

La durée d'indemnisation correspond à la durée de l'arrêt de travail prescrit par le médecin.

- **Quel impact sur mes droits à indemnisation futurs ?**

- **Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS)**

Pour les arrêts débutant entre le 12 mars 2020 et la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement 23 mai, prolongé le cas échéant), cette période d'indemnisation n'est pas prise en compte dans le nombre maximal de 360 jours indemnisés par la sécurité sociale pendant 3 ans. Cette période n'est pas non plus prise en compte dans la durée maximale possible du bénéfice des IJSS pour les affections de longue durée qui s'élève à 3 ans.

- **Indemnisation complémentaire versée par l'employeur**

Quelle que soit la date de l'arrêt, toute période d'indemnisation comprise entre le 12 mars et la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement 23 mai, prolongé le cas échéant) n'est pas prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation sur 12 mois qui dépend de l'ancienneté dans l'entreprise. Les arrêts précédents ayant eu lieu au cours des 12 mois antérieurs à la date du début de l'arrêt ne sont pas non plus comptabilisés.

2 - Arrêt de travail pour isolement

➤ **Je ne suis pas malade mais j'ai été en contact avec une personne atteinte et je ne peux pas télétravailler, puis-je bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé ?**

Attention : Si ce type d'arrêt pourrait être toujours pris en charge, il apparaît dans la pratique que les médecins des Agences régionales de santé (ARS) ne délivrent plus ces arrêts qui relevaient d'une procédure dérogatoire exceptionnelle en début de propagation du virus.

Cependant les personnes répondant à la définition du « cas contact étroit » peuvent, si le télétravail n'est pas possible, contacter leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt s'il l'estime nécessaire. La durée de cet arrêt de travail sera de 20 jours au maximum.

Selon le Haut conseil de la santé publique, est considéré « contact étroit » : « une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats. ».

3 - Arrêt de travail pour personne à risque : Fin du dispositif au 1^{er} mai, remplacé par une mise en activité partielle

À compter du 1er mai, cet arrêt donnera lieu à un placement en activité partielle par votre employeur qui vous indemniserà à ce titre. Vous devez lui remettre, dès que possible, un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Ce certificat vous est adressé par l'Assurance maladie si vous aviez fait une auto-déclaration en ligne pour bénéficier d'un arrêt dérogatoire. Si vous ne rentriez pas dans le champ possible de l'auto-déclaration, vous devez contacter le médecin qui vous a prescrit l'arrêt de travail pour vous procurer le certificat d'isolement. Cette procédure peut être réalisée par téléconsultation.

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Les personnes « vulnérables » éligibles à cette activité partielle ciblée (hors application de l'activité partielle à tous les salariés de l'entreprise) doivent présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.

➤ **Je ne suis pas malade mais considérée comme personne à risque, puis-je bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé ?**

• **Qui ?**

Un arrêt maladie peut vous être délivré sur demande, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, si vous êtes titulaire d'une des Affections de Longue Durée (ALD) appartenant à une liste (cf. <https://declare.ameli.fr/>) ou si vous en êtes à votre troisième trimestre de grossesse, et que vous vous trouvez dans l'impossibilité de continuer à travailler.

Si vous remplissez les conditions de cet arrêt de travail mais aussi de celui pour garde d'enfant, il vous est conseillé de privilégier l'arrêt pour personne à risque car vous pouvez le faire par vous-même sans passer par votre employeur.

NB : Pour les agents de la fonction publique, vous pouvez également utiliser ce dispositif ou passer par celui de l'autorisation spéciale d'absence (ASA) qui permet de continuer à percevoir sa rémunération.

NB : Ce dispositif ne s'applique pas aux personnels soignants ou administratifs des établissements de santé et médicaux sociaux.

Attention : Pour les autres personnes à risque hors ALD, il est requis un arrêt de travail du médecin traitant qui jugera donc de sa nécessité. Le Haut Conseil de la Santé Publique a identifié les pathologies à risque.

(<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=790>)

Sont notamment concernées : les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques, d'insuffisances respiratoires chroniques, de mucoviscidose, d'insuffisances cardiaques. Cependant, ces arrêts sont soumis à l'appréciation du médecin traitant.

• **Comment ?**

Un téléservice permet à ces personnes de réaliser cette démarche de demande d'un arrêt de travail directement en ligne : <https://declare.ameli.fr/>

Cette demande n'implique pas automatiquement une indemnisation qui ne sera accordée que si vous remplissez les conditions requises au vu des éléments fournis. Vous recevrez la validation (ou le courrier de refus) de votre arrêt de travail dans un délai minimal de 8 jours.

Si votre pathologie n'est pas dans la liste, l'arrêt que vous avez déclaré peut être refusé, et dans ce cas, seul un médecin peut décider ou non de vous prescrire un arrêt de travail.

Pour certaines personnes à risque (ayant une ALD, ayant plus de 70 ans, et les femmes enceintes), l'usage de la téléconsultation a été assoupli. Pour la prise en charge de ces consultations à distance, il n'est pas nécessaire de disposer d'une vidéoconférence, et vous pouvez donc opter pour le simple téléphone, si vous êtes dans une zone avec trop peu de débit internet (zone blanche) ou si vous n'avez pas le matériel nécessaire pour la vidéo.

Le délai maximal de 48 heures pour envoyer votre arrêt à la sécurité sociale ne s'applique pas, il n'y aura aucune sanction pour envoi tardif.

• **Quel montant de l'indemnisation ?**

- Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS) à hauteur de 50 % du salaire journalier de base. Versée dès le premier jour d'arrêt, et sans condition d'affiliation préalable.
- Indemnisation complémentaire versée par l'employeur de façon à porter l'indemnisation totale (Sécurité sociale + complément employeur) à 90 % de la rémunération brute qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler.

Ce pourcentage ne sera pas revu à la baisse à l'issue d'une période de 30 jours (ou plus si vous avez plus de 5 ans d'ancienneté) comme dans le cas d'un arrêt maladie classique. Versée dès le premier jour d'arrêt. La condition d'un an d'ancienneté dans l'entreprise n'est pas requise pour en bénéficier.

(Ces informations sont déduites des communications gouvernementales, mais le rattachement des personnes à risque aux personnes faisant l'objet de mesure d'isolement, qui elles bénéficient des conditions d'indemnisations ici décrites, n'est pas clairement indiqué dans les textes de loi à ce jour)

• **Combien de temps ?**

Depuis le 12 mars et jusqu'au 30 avril, ces indemnités pourront être versées à cette hauteur. **Ces arrêts ont pris fin au 30 avril et les salariés sont placés en activité partielle à partir du 1^{er} mai (cf. FAQ Activité partielle).**

• **Quel impact sur mes droits à indemnisation futurs ?**

- **Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS)**
Pour les arrêts débutant entre le 12 mars 2020 et le 30 avril, cette période d'indemnisation n'est pas prise en compte dans le nombre maximal de 360 jours indemnisés par la sécurité sociale pendant 3 ans. Cette période n'est pas non plus prise en compte dans la durée maximale possible du bénéfice des IJSS pour les affections de longue durée qui s'élève à 3 ans.
- **Indemnisation complémentaire versée par l'employeur**
Quelle que soit la date de l'arrêt, toute période d'indemnisation comprise entre le 12 mars et le 31 mai n'est pas prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation sur 12 mois qui dépend de l'ancienneté dans l'entreprise. Les arrêts précédents ayant eu lieu au cours des 12 mois antérieurs à la date du début de l'arrêt ne sont pas non plus comptabilisés.

4 - Arrêt de travail pour garde d'enfant : Fin du dispositif au 1^{er} mai, remplacé par une mise en activité partielle

À compter du 1^{er} mai, si vous êtes toujours dans l'impossibilité de reprendre votre activité, en particulier si vous ne pouvez pas télétravailler, vous serez placé en activité partielle par votre employeur. Votre arrêt de travail s'arrêtera au 30 avril et votre employeur procédera à votre indemnisation au titre de l'activité partielle à compter de cette date.

Vous n'avez pour cela aucune démarche spécifique à effectuer. Nous vous invitons toutefois à vous rapprocher de votre employeur pour lui confirmer votre impossibilité de poursuivre votre activité pour cause de garde d'enfant et à renouveler si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

Pour le mois de mai, il n'est pas nécessaire de prouver que l'établissement d'accueil de votre enfant est fermé mais les conditions d'accès à l'activité partielle pour garde d'enfant seront revues fin mai. À partir du 2 juin, il pourrait être nécessaire de fournir une attestation de l'école prouvant sa fermeture totale ou partielle, pour pouvoir bénéficier du dispositif les jours de fermeture.

➤ **Je ne suis pas malade mais je dois garder mon enfant de moins de 16 ans, ou mon enfant en situation de handicap : puis-je bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé ?**

• **Qui ?**

Ce dispositif vise les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile et se trouvent donc dans l'impossibilité de continuer à travailler.

Le bénéfice possible de cet arrêt indemnisé n'est pas spécifique à un mode de garde habituel en particulier, et il n'est pas remis en cause par les vacances scolaires.

L'impossibilité de télétravailler ou son incompatibilité avec la garde d'enfant et l'absence d'autres solutions sont appréciées conjointement avec l'employeur, et l'Assurance maladie ne peut interférer dans cette relation. Toutefois les deux parents ne peuvent en bénéficier en même temps.

Cette possibilité est étendue aux parents dont l'enfant sans limite d'âge est en situation de handicap et dont l'établissement spécialisé qui le prenait en charge a fermé.

Si vous remplissez les conditions de cet arrêt de travail mais aussi de celui pour les personnes à risque, il vous est conseillé de privilégier l'arrêt pour personne à risque car vous pouvez le faire par vous-même sans passer par votre employeur.

NB : Pour les agents de la fonction publique, il convient de passer par le dispositif de l'autorisation spéciale d'absence (ASA) qui permet de continuer à percevoir sa rémunération.

NB : Attention, ce dispositif ne s'applique pas aux personnels soignants des établissements de santé.

- **Comment ?**

Un téléservice permet aux employeurs de déclarer leurs salariés qui sont contraints de rester à domicile, sans pouvoir avoir recours au télétravail, afin de garder leurs enfants de moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge dont l'établissement d'accueil est fermé : <https://declare.ameli.fr/>

Le délai maximal de 48 heures pour envoyer votre arrêt à la sécurité sociale ne s'applique pas, il n'y aura aucune sanction pour envoi tardif.

L'arrêt peut même s'appliquer avec effet rétroactif.

- **Quel montant de l'indemnisation ?**

- Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS) à hauteur de 50 % du salaire journalier de base. Versée dès le premier jour d'arrêt, sans condition de durée d'affiliation préalable.
- Indemnisation complémentaire versée par l'employeur de façon à porter l'indemnisation totale (Sécurité sociale + complément employeur) à 90 % de la rémunération brute qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler. Ce pourcentage ne sera pas revu à la baisse à l'issue d'une période de 30 jours (ou plus si vous avez plus de 5 ans d'ancienneté) comme dans le cas d'un arrêt maladie classique. Versée dès le premier jour d'arrêt. La condition d'un an d'ancienneté dans l'entreprise n'est pas requise pour en bénéficier.

- **Combien de temps ?**

Un seul parent à la fois peut en bénéficier, mais ils peuvent en bénéficier tour à tour. La durée initiale maximale de l'arrêt était fixée à 21 jours renouvelable, mais n'a plus de limite aujourd'hui.

Depuis le 12 mars et jusqu'au 30 avril, ces indemnités pourront être versées à cette hauteur.

Ces arrêts ont pris fin au 30 avril et les salariés sont placés en activité partielle à partir du 1er mai (**cf. FAQ Activité partielle**).

- **Quel impact sur mes droits à indemnisation futurs ?**

- **Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS)**
Pour les arrêts débutant entre le 12 mars 2020 et la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 juillet 2020), cette période d'indemnisation n'est pas prise en compte dans le nombre maximal de 360 jours indemnisés par la sécurité sociale pendant 3 ans. Cette période n'est pas non plus prise en compte dans la durée maximale possible du bénéfice des IJSS pour les affections de longue durée qui s'élève à 3 ans.
- **Indemnisation complémentaire versée par l'employeur**
Quelle que soit la date de l'arrêt, toute période d'indemnisation comprise entre le 12 mars et le 31 mai n'est pas prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation sur 12 mois qui dépend de l'ancienneté dans l'entreprise. Les arrêts précédents ayant eu lieu au cours des 12 mois antérieurs à la date du début de l'arrêt ne sont pas non plus comptabilisés.

5 - Arrêt de travail pour partage de domicile avec une personne à risque : Fin du dispositif au 1^{er} mai, remplacé par une mise en activité partielle

À compter du 1^{er} mai, si vous êtes toujours dans l'impossibilité de reprendre votre activité, en particulier si vous ne pouvez pas télétravailler, votre employeur pourra vous placer en activité partielle. Vous devez lui remettre, dès que possible, un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Pour vous procurer ce certificat d'isolement, contactez le médecin qui vous a prescrit l'arrêt de travail. Cette procédure peut être réalisée par téléconsultation.

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Si vous partagez le même domicile, les personnes « vulnérables » qui vous rendent éligibles à cette activité partielle ciblée (hors application de l'activité partielle à tous les salariés de l'entreprise) doivent présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.

➤ **Je ne suis pas malade mais je partage mon domicile avec une personne à risque, puis-je bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé ?**

• **Qui ?**

Les personnes qui partagent leur domicile avec une personne atteinte par l'une des pathologies à risque listées par le Haut conseil de la santé publique (<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=790>) peuvent bénéficier d'un arrêt de travail pour éviter qu'elles ne soient atteintes sur leur lieu de travail mettant ainsi en danger leur entourage fragile. Une condition sous-jacente serait donc celle de l'impossibilité de télétravailler.

• **Comment ?**

Cet arrêt est délivré au cas par cas par votre médecin traitant ou un autre médecin de ville. La téléconsultation est à privilégier, même si les conditions d'utilisations de la téléconsultation n'ont été assouplies que pour les personnes présentant les symptômes du Covid-19.

• **Quel montant de l'indemnisation ?**

Attention : Pas d'information disponible à ce jour pour ce cas spécifique.

On peut penser que l'indemnisation sera la même que pour une personne elle-même à risque c'est-à-dire :

- Indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS) à hauteur de 50 % du salaire journalier de base. Versée dès le premier jour d'arrêt, et sans condition d'affiliation préalable.
- Indemnisation complémentaire versée par l'employeur de façon à porter l'indemnisation totale (Sécurité sociale + complément employeur) à 90 % de la rémunération brute qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Ce pourcentage ne sera pas revu à la baisse à l'issue d'une période de 30 jours (ou plus si vous avez plus de 5 ans d'ancienneté) comme dans le cas d'un arrêt maladie classique. Versée dès le premier jour d'arrêt. La condition d'un an d'ancienneté dans l'entreprise n'est pas requise pour en bénéficier.

• **Combien de temps ?**

Attention : Pas d'information disponible à ce jour pour ce cas spécifique.

La durée de l'arrêt est indiquée par le médecin produisant l'arrêt.

Les arrêts dérogatoires comme celui-ci ont pris fin au 30 avril et les salariés sont placés en activité partielle à partir du 1^{er} mai (cf. FAQ Activité partielle).